

SEV - Syndicat du personnel des Transports

Section TPG (Transports Publics Genevois)

Règlement de gestion

Dispositions d'application

de l'article 22 des statuts du Syndicat du personnel des transports (désigné ci-après "SEV")
et

du chapitre 2 du Règlement sur les organisations internes du SEV (appelé ci-après Règlement OI).

Table des matières

Règlement de séance

Actes juridiques

Article 1	Nom et tâches
Article 2	Champ d'organisation
Article 3	Finances
Article 4	Droit de référendum
Article 5	Votation générale
Article 6	Organisation de la section
Article 7	Assemblée des membres
Article 8	Comité de section
Article 9	Commission de gestion
Article 10	Dispositions finales
Annexe	
Article A1	Indemnités du comité
Article A2	Indemnités des commissions
Article A3	Indemnités de décès
Article A4	Prêts de section
Article A5	Commission sociale
Article A6	Commission propagande
Article A7	Minutes syndicales

Afin de faciliter la lecture du présent règlement de gestion, toutes les personnes désignées le sont par le terme générique masculin.

Règlement de séance

Lors de toutes les votations et les élections, la procédure prescrite à l'article 15 du règlement de gestion SEV doit être appliquée.

Actes juridiques

Les actes juridiques des organisations internes n'engagent que celles-ci, et non le SEV dans son ensemble.

Les organisations internes du SEV ne peuvent s'engager financièrement que dans le cadre de leur fortune. Toute responsabilité du SEV dans son ensemble est à exclure.

Article 1 - Nom et tâches

- 1.1. Sous le nom SEV-TPG, il existe une section (nommée ci-après "section") de la sous-fédération des entreprises privées de transports (nommée ci-après VPT), selon l'article 22 des statuts SEV.
- 1.2. La section est tenue d'observer les statuts et règlements du SEV et de la sous-fédération VPT. Elle remplit les tâches décrites à l'article 22.5 des statuts SEV et à l'article 8 du règlement de gestion de la sous-fédération VPT et du règlement GATU.

Article 2 - Champ d'organisation

- 2.1. Le champ d'organisation de la section comprend les membres SEV travaillant au sein des TPG.
- 2.2. Pour l'admission, la démission et l'exclusion des membres, les dispositions des articles 5, 6 et 7 des statuts SEV sont applicables.

Article 3 - Finances

- 3.1. Pour remplir ses tâches, la section perçoit de ses membres une cotisation appropriée. Elle est indexée et s'aligne sur la cotisation SEV de base.
- 3.2. Les dettes sont couvertes exclusivement par la fortune de la section.

Article 4 - Droit de référendum (selon l'article 2.4 du règlement OI)

- 3.3. Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.
- 3.4. Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de deux mois à dater de la décision prise, il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la section
- 3.5. Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.

4. Article 5 - Votation générale (selon l'article 2.5 du règlement OI)

- 4.1. Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la section
 - sur la base d'un référendum (art. 4)
 - sur décision du comité de section.
- 4.2. Les projets soumis à la votation générale doivent être portés à la connaissance des membres par la presse syndicale ou par voie de circulaire au plus tard un mois avant le début du délai de votation.
- 4.3. La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion.
- 4.4. La décision pour une grève générale ou sectorielle doit faire l'objet d'une votation générale des membres du ou des secteurs concernés. La décision pour une grève doit être prise à la majorité des 2/3 des votants. S'il s'agit d'une votation pour une grève sectorielle, seuls les membres travaillant dans ce secteur peuvent prendre part au vote.

5. Article 6 - Organisation de la section

- 5.1. Les autorités de la section sont
 - l'assemblée des membres
 - le comité de section
- 5.2. L'office de contrôle est constitué par
 - la commission de gestion
- 5.3. Les autres organes, avec fonction consultative, sont
 - le comité étendu
 - les commissions permanentes

6. Article 7 - Assemblée des membres

- 6.1. L'assemblée des membres a lieu, à l'ordinaire, au moins deux fois par année. Une assemblée extraordinaire est convoquée
 - sur décision du comité de section
 - sur demande écrite de 10 % des membres de la section

Il est du devoir de tous les membres d'assister aux assemblées.
- 6.2. L'assemblée des membres assume, en particulier, les tâches décrites à l'article 2.74 du règlement.
 - Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclage
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion

- Elaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de section
 - Election de la présidente ou du président de section ou de la co-présidence
 - Election des autres membres du comité de section
 - Election d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section
 - Election de la commission de gestion de la section
 - Election des déléguées et délégués au Congrès SEV et l'assemblée des délégués de la sous-fédération VPT
 - Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faitières locales et régionales
 - Approbation et modification du règlement de gestion de la section
 - Présentation de propositions au congrès ou à l'assemblée des délégués VPT ou à la Branche Bus
- Exclusion du SEV des membres de la section

6.3. Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.

6.4. L'assemblée des membres doit être annoncée au plus tard 10 jours à l'avance dans la presse syndicale, par voie de circulaire ou par affichage.

7. Article 8 - Comité de section

7.1. Le comité représente tous les secteurs de l'entreprise (la clé de répartition est annexée).

7.2. comité de section est composé comme suit

- la présidente ou le président de section
- la vice-présidente ou le vice-président de section
- la caissière ou le caissier
- Un ou une secrétaire
- Les membres selon la clé répartition annexée (A8)

7.3. Les membres du comité de section sont élus pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles.

7.4. A l'exception de la présidente ou du président, le comité de section se constitue lui-même.

7.5. Le comité de section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se prononce sur toutes les affaires de la section qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.

- 7.6. Le comité de section est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 22.5 des statuts SEV. Il informe la direction de la sous-fédération VPT sur les décisions et affaires importantes de la section.
- 7.7. Le comité de section est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 22.5 des Statuts du SEV. Il informe la direction de la sous-fédération VPT sur les décisions et affaires importantes de la section
- 7.8. Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité de section fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La section est légalement engagée par la signature à deux du président, du vice-président et du caissier.
- 7.9. Le comité de section peut, de sa propre compétence, décider des dépenses non portées au budget jusqu'à un montant de Fr. 5'000.- par année.
- 7.10. Le président de la section ne peut pas siéger au Conseil d'administration des TPG.

8. Article 9 - Commission de gestion

- 8.1. La commission de gestion se compose de 3 membres et d'un membre suppléant. Ils sont élus par l'assemblée des membres pour quatre ans et sortent conformément à la rotation.
- 8.2. La commission de gestion contrôle l'activité du comité de section, vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la section, puis fait rapport à l'assemblée des membres.
- 8.3. La commission de gestion organise les votations générales de la section.

9. Article 10 - Dispositions finales

- 9.1. Lorsqu'un cas n'est pas prévu dans ce règlement, ce sont les dispositions des statuts et règlements du SEV, ainsi que les règlements de la sous-fédération VPT qui sont applicables.
- 9.2. Le présent règlement de gestion a été accepté par l'assemblée des membres de la section SEV-TPG, le 28 mai 2009.
Il entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Le président du jour: Vincent LEGGIERO

Le secrétaire du jour: Jérôme Faÿ

Lieu et date : Genève, le 19 décembre 2019

Accepté par le comité central VPT, le

Gilbert d'Alessandro